



PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



DIRECTION DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE

**DEMANDE D'ACCES AU CO-MARQUAGE VIE-PUBLIQUE.FR EN TEST
CONVENTION AVEC LA DOCUMENTATION FRANCAISE N°**

Un exemplaire de la convention signée est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction de l'information légale et administrative
Département des Produits internet et de l'administration à distance
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

ENTRE :

LE PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Direction de l'information légale et administrative
située, 26 rue Desaix 75727 PARIS cedex 15
représentée par son directeur, Monsieur Xavier PATIER,
Ci-après désigné par La Direction de l'information légale et administrative

d'une part

Société :
Service :
Code APE :
Numéro SIREN :
Numéro SIRET :
Située (n°, rue, complément d'adresse, code postal, ville)
.....
.....

Représentée par son (fonction, nom du signataire)
.....
.....

d'autre part,

Vues les Conditions d'utilisation et d'exploitation du co-marquage avec vie-publique.fr

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les sociétés prestataires de services travaillant pour le compte de collectivités territoriales peuvent :

- obtenir de La Direction de l'information légale et administrative, opérateur du site www.vie-publique.fr, un accès au co-marquage (données de vie-publique.fr définies dans les conditions d'utilisation du co-marquage au format XML) en vue de tester le service de co-marquage ;
- utiliser cet accès.

ARTICLE II CONDITIONS GENERALES

La société peut obtenir un accès au co-marquage avec vie-publique.fr uniquement dans les cas suivants :

- tester le co-marquage en vue de l'installer sur le site d'une ou de plusieurs collectivités territoriales pour la/lesquelles la société est prestataire de services ;
- proposer la rediffusion des données de vie-publique.fr aux collectivités locales et notamment dans le cadre d'une réponse à un appel d'offre lancé par une collectivité.

L'accès au co-marquage autorisé par La Direction de l'information légale et administrative permet à la société d'accéder aux fichiers XML des contenus du portail vie-publique.fr définis dans les conditions d'utilisation et hébergés sur le serveur de La Direction de l'information légale et administrative.

ARTICLE III OBLIGATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. - La Direction de l'information légale et administrative s'engage, à la demande du prestataire de services et dès conclusion de la convention, à mettre à sa disposition les données brutes de vie-publique.fr au format XML.

Le service est disponible 7 j / 7, 24 h / 24 ; toutefois, La Direction de l'information légale et administrative peut le suspendre pour mener à bien les opérations de maintenance qui s'avéreraient nécessaires, après en avoir dûment informé le contractant par le biais de la liste de discussion sur le co-marquage.

Ce service d'accès est exclusif de toute prestation technique susceptible d'être sollicitée par le prestataire de services auprès de La Direction de l'information légale et administrative.

3.2 - Le contractant déclare accepter les engagements suivants :

- utiliser l'accès au co-marquage dans le but de tester le service pour le compte de collectivités territoriales ;
- ne pas utiliser ou exploiter les données à d'autres fins que celles de tester le co-marquage dans le cadre d'un projet de mise en oeuvre de ce service sur le site de collectivités territoriales ;
- de déclarer auprès de la Direction de l'information légale et administrative les sites des collectivités territoriales pour lesquelles le co-marquage est mis en oeuvre ;
- ne pas mettre en oeuvre de façon opérationnelle le co-marquage sur le site web d'une collectivité territoriale si celle-ci n'a pas signé de convention d'adhésion avec La Direction de l'information légale et administrative.

3.3 - Le contractant reconnaît être informé qu'il ne bénéficiera d'aucune assistance technique de la part de La Direction de l'information légale et administrative pour mettre en oeuvre le co-marquage sur sa plate-forme de test. Toutefois dans le cadre de la phase d'expérimentation, le prestataire peut bénéficier des conseils de la Direction de l'information légale et administrative pour la mise en œuvre du comarquage de données.

**ARTICLE IV
DUREE DE LA CONVENTION**

Le droit d'accès au co-marquage est concédé pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention. La convention pourra être renouvelée pour la même durée sur demande écrite du contractant un mois avant sa date d'échéance.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du contractant, sans qu'il soit tenu de justifier sa décision. Il en informe toutefois La Direction de l'information légale et administrative.

En cas de non respect de l'un des engagements du contractant prévu à l'article 3.2, La Direction de l'information légale et administrative peut, après mise en demeure du licencié restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, à compter de sa notification, suspendre l'accès aux données propres de vie-publique.fr.

**ARTICLE V
CORRESPONDANCE**

La société prestataire de services indique l'adresse électronique à laquelle La Direction de l'information légale et administrative pourra joindre le contractant pour toute communication utile :

.....

A

Le

Société :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature